



Projet de modifications à la Norme canadienne 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'Annexe 41-101A1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifiée :

- 1° par l'insertion, dans les paragraphes 2 et 3 de la rubrique 5.1 et après « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

- 2° dans la rubrique 5.2 :

- a) par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **Historique de l'entreprise** »;

- b) par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « au cours des 3 derniers exercices », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, au cours des 2 derniers exercices »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 3 de la rubrique 8.2, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

En vertu de la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, pour les exercices ouverts le 1^{er} juillet 2015 ou après cette date, l'émetteur émergent ou l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne peut satisfaire à son obligation de fournir le rapport de gestion intermédiaire prévue à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-102A1 en présentant les faits saillants trimestriels. »;

- 4° par l'insertion, dans l'alinéa b du paragraphe 3 de la rubrique 8.6 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, »;

- 5° par l'insertion, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la rubrique 8.8 et avant les mots « la dernière période intermédiaire », de « si l'émetteur ne présente pas l'information conformément à la rubrique 2.2.1 de l'Annexe 51-102A1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, »;
- 6° par l'insertion, dans la rubrique 17.1 et après « l'Annexe 51-102A6 », de « ou, si l'émetteur est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, conformément à l'Annexe 51-102A6 ou à l'Annexe 51-102A6E »;
- 7° par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la rubrique 32.4 par le suivant :
- « a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur remplit l'une des conditions suivantes :
- i) il est émetteur émergent au stade du premier appel public l'épargne;
 - ii) il est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus; ».

2. La présente règle entre en vigueur le 30 juin 2015.